



Le 28/082026

Informations Élections professionnelles 2026



Ville de **Marseille**

64 rue de la Joliette 13002

Tél **04 91 14 55 91**

unsaterritoriaux@marseille.fr

marseille.unsa-territoriaux.org

Du 03 au 10 décembre 2026 de 8h à 17 H
À vous de faire bouger les lignes !

Sur cette période, vous élierez les représentants syndicaux pour les quatre prochaines années qui auront pour missions d'améliorer et défendre à vos conditions de travail, vos droits, votre carrière, en siégeant au sein des principales instances du dialogue social :

- **Comité Social Territorial (CST)**
- **Commissions Administratives Paritaires (CAP) – catégories A, B et C**
- **Commission Consultative Paritaire (CCP) pour les agents contractuels.**

QUI VOTE ?

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel en :

C.S.T :

- Les agents titulaires, en position d'activité ou de congé parental ou accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement d'origine;
- Les agents stagiaires, en position d'activité ou de congé parental ;
- Les agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée **ou**, depuis au moins deux mois d'un contrat d'une durée minimale de six mois **ou** d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions **ou** être en congé rémunéré ou en congé parental.

C.A.P catégorie A, B, C

- Les agents titulaires à temps complet ou non complet, en position d'activité, de détachement ou de congé parental dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la commission,
- Les agents mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine,
- les agents en position de détachement sont électeurs à la fois au titre de leur grade d'origine et de leur grade d'accueil sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas.

C.C.P

Les agents qui à la date du scrutin bénéficient:

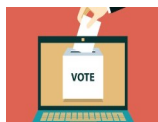
- soit d'un contrat à durée indéterminée,
- soit, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois,
- soit, d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois.



À noter sont aussi électeurs pour le CST et la CCP :

- Certains vacataires employés tout au long de l'année à savoir :
- les agents de service et de surveillance des écoles (ASSE),
 - les agents de surveillance interclasse cantine (ASIC),
 - les agents de service qualifiés,
 - les directeurs ou directeurs adjoint ACM,
 - les médecins oxylogues et vacataires du Bataillon des Marins Pompiers,
 - les médiateurs culturels, les ouvreuses, et les surveillants de salle de spectacle.

COMMENT ?



Activez votre messagerie professionnelle !

Le vote s'effectuera par voie électronique (adresse mail professionnelle). Mais aussi à l'urne sur le point suivant : **Immeuble Grand Horizon salle B013 (Dd de Dunkerque 13002)**

Avant la période électorale, en cas de problème de connexion à votre messagerie, contacter votre référent informatique (pour les agents des écoles votre référent est votre secteur territorial)

Tous les électeurs recevront un code par courrier à priori entre le 16 et 20 novembre 2026. Dès le mois de septembre un tutoriel sera mise en place sur Agora pour vous familiariser avec la procédure, n'hésitez pas à nous contacter pour plus d'explications .

Comité Social Territorial (C.S.T) ; Commission Administrative Paritaire(CAP) ; Commission Consultative Paritaire (CCP) ; A QUOI CA SERT ?

Le CST (Comité Social Territorial) est l'instance de dialogue social, c'est l'une des instances majeures. Les représentants syndicaux y défendent les intérêts collectifs des agents et portent des avis et des propositions auprès de l'administration.

Le CST est composé :

- ✓ de représentants de la collectivité
- ✓ de représentants du personnel élus

Il est consulté sur les grandes questions qui concernent les agents, notamment :

- ✓ l'organisation des services ;
- ✓ le temps de travail ;
- ✓ les effectifs et les restructurations ;
- ✓ le RIFSEEP
- ✓ les lignes directrices de gestion (promotions, mobilité...) ;
- ✓ L'action sociale ;
- ✓ la formation ;
- ✓ les conditions de travail...



Le CST comprend également une **Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT)**, qui traite des risques professionnels, des accidents de service, de la prévention, des visites de sites, de la qualité de vie au travail, etc.

Élisez des représentant(e)s investis, combatifs mais constructifs, intègres, crédibles, à l'écoute et qui maîtrisent les règles !

La CAP (Commission Administrative Paritaire) Elle est consultée soit par l'administration soit à la demande de l'agent (stagiaires et titulaires), présidée par l'autorité Territoriale et les représentants du personnel élus .

Elle est notamment consultée dans certaines situations individuelles, par exemple

- ✓ les procédures disciplinaires ;
- ✓ les révisions de l'entretien professionnel ;
- ✓ les refus de titularisation ou les licenciements ;
- ✓ certaines décisions défavorables concernant la carrière, exemples : refus de temps partiel, refus de formation, refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail...
- ✓ la formation plénière (Comité médical) : Accident de travail, maladie professionnelle, mise en retraite pour invalidité, attribution de l'allocation Temporaire d'invalidité ...

La CCP (Commission Consultative Paritaire) représente les agents contractuels (CDD et CDI).

Elle est présidée par l'autorité Territoriale et les représentants du personnel élus.

Elle est consultée soit par l'administration soit à la demande de l'agent notamment pour :

- ✓ les procédures disciplinaires ;
- ✓ les licenciements ; inaptitude professionnelle ou médicale...
- ✓ certaines décisions individuelles défavorables concernant les agents contractuels refus d'un congé pour formation syndicale, litige relatif au condition de travail à temps partiel, demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel, 2ème refus d'une demande de formation d'intégration et de professionnalisation, ou de demande de préparation à un concours, ou formation personnelle ...

**Des questions ? des difficultés ?
N'hésitez pas, l'UNSA vous accompagne !**



Mesures applicables dès septembre 2026

Plan de déplacements des agents (PDA) CST du 17 juin 2026

L'administration prévoit une réduction de 30 % de la flotte de véhicule municipaux d'ici 2030 et des dépenses de carburant en allant vers l'électrification progressive du parc.

Elle prévoit également la suppression du remisage à domicile, sauf lorsque les contraintes et les missions exercées par certains agents rendent l'utilisation du véhicule indispensable à l'accomplissement de celles-ci.

Par ailleurs, il est envisagé une réduction importante des places de stationnement mise à disposition pour les véhicules personnels.

Enfin, l'administration préconise de faciliter le travail à distance notamment par le développement de la vision-conférence et l'assouplissement des règles de télétravail.

L'UNSa sera attentive à la mise en œuvre concrète de ces mesures et à la prise en compte des besoins et contraintes des agents car la transition écologique ne doit pas se faire au détriment des conditions de travail ni de la qualité du service public.

L'UNSa restera vigilante !

Mise en place du «Forfait de Mobilités Durables» extrait du dossier.

Le versement d'un « forfait mobilités durables » (FMD), prend en charge tout ou partie des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail en recourant à des modes de transport alternatifs et durables.

Les agents concernés sont les agents publics, fonctionnaires ou agents contractuels, y compris les contractuels recrutés sur un contrat de droit privé.

Le montant annuel du FMD est fixé à :

- 100 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours.



Extension des zones sans tabac

L'interdiction de fumer s'étend désormais aux abribus, parcs, plages, aux abords des écoles et équipements publics.

Pour les agents fumeurs en poste au sein de lieux ou équipements identifiant des Espaces sans tabac, il conviendra donc de prendre leur pause cigarette à l'extérieur des zones concernées et à distance d'au moins 10 mètres des entrées publiques.

L'UNSa demande que ces nouvelles règles soient appliquées avec pragmatisme afin d'éviter des difficultés pour les agents !

L'intégralité des modalités d'application et les dossiers sont consultables sur notre site : marseille.unsa-territoriaux.org : rubrique CST

